

**MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-451 du 16 mars 1988 :**

Monsieur Khaled El Hicheri, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de directeur de la zootechnie, à la direction générale de la production animale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

**Par décret n° 88-452 du 16 mars 1988 :**

Monsieur Ali Ouled Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'oléiculture à la direction de l'arboriculture et des cultures horticoles relevant de la direction générale de la production végétale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

**Par décret n° 88-453 du 16 mars 1988 :**

Monsieur Habib Drira, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'amélioration génétique à la direction de la zootechnie relevant de la direction générale de la production animale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

**ENCOURAGEMENT DE L'AQUACULTURE**

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 18 février 1988 portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêts relatifs à l'encouragement de l'aquaculture.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu la loi n° 69-11 du 25 janvier 1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 77-1005 du 30 novembre 1977 et notamment son article 7 bis.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les montants maximum des dépenses prises en considération pour la liquidation des prêts et subventions afférents aux nouvelles réalisations de projets d'aquaculture sont fixés conformément au tableau suivant :

Natures des actions par type d'élevage	Montants des dépenses prises en considération (DT)
<p>1) Elevage en enclos d'une superficie inférieure ou égale à 10 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Aménagement du site, acquisition et installation des enclos.</li> <li>— Matériel de navigation et de pêche.</li> <li>— Equipement frigorifique pour la conservation de l'aliment et matériel pour la préparation de l'aliment.</li> <li>— Camionnette vivier.</li> <li>— Achat de l'aliment et des alevins et/ou post-larves pour le premier cycle d'élevage.</li> </ul>	75 000
<p>2) Elevage en cages d'un volume inférieur ou égal à 2500 m3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Acquisition et installation des cages.</li> <li>— Matériel de navigation et de pêche.</li> <li>— Equipement frigorifique pour la conservation de l'aliment et matériel pour la préparation de l'aliment.</li> <li>— Camionnette vivier.</li> <li>— Achat de l'aliment et des alevins et/ou post-larves pour le premier cycle d'élevage.</li> </ul>	140 000
<p>3) Elevage en bassins artificiels d'une superficie inférieure ou égale à 8 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Aménagement du site et construction des bassins.</li> <li>— Matériel de navigation et de pêche.</li> <li>— Equipement frigorifique pour la conservation de l'aliment et matériel pour la préparation de l'aliment.</li> <li>— Camionnette vivier.</li> <li>— Achat de l'aliment et des alevins et/ou post-larves pour le premier cycle d'élevage.</li> </ul>	160 000
<p>4) Elevage de coquillage en suspension sur une superficie inférieure ou égale à 1600 m2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Acquisition et installation des structures d'élevage.</li> <li>— Acquisition du matériel d'élevage.</li> <li>— Achat de naissains pour le premier cycle d'élevage.</li> </ul>	50 000
<p>5) Elevage de coquillage pour épandage sur une superficie inférieure ou égale à 4 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Aménagement et installation du parc d'élevage.</li> <li>— Acquisition du matériel d'élevage.</li> <li>— Achat de naissains pour le premier cycle d'élevage.</li> </ul>	100 000
<p>6) Autres types d'élevage ainsi que les projets résultants d'une combinaison entre les divers types d'élevage sus-indiqués.</p>	200 000

Art. 2. — Les montants des subventions et prêts prévus par l'article 7 bis du décret susvisé n° 77-1005 du 30 novembre 1977 complétant le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 susvisé sont fixés conformément au tableau suivant :

Type d'élevage	Prêt (%)		Subvention (%)	
	Privé	Coop. et Tech. Spéc. en Aqua. culture	Privé	Coop. et Tech. Spéc. en Aqua. culture
1) Elevage en enclos couvrant une superficie inférieure ou égale à 10 ha.	75	75	15	20
2) Elevage en cages totalisant un volume inférieur ou égal à 2500 m3.	75	75	15	20
3) Elevage en bassins couvrant une superficie inférieure ou égale à 8 ha.	75	75	15	20
4) Elevage de coquillage en suspension sur une superficie inférieure ou égale à 1600 m2.	75	75	15	20
5) Elevage de coquillage par épandage sur une superficie inférieure ou égale à 4 ha.	75	75	15	20
6) Autres types d'élevage.	75	75	15	20

Art. 3. — On entend par techniciens spécialisés en aquaculture, toute personne ayant obtenu un diplôme d'un établissement spécialisé en aquaculture ou justifiant d'une expérience dans ce domaine durant cinq ans au moins.

Art. 4. — La durée et le taux d'intérêt afférents aux prêts prévus à l'article premier du présent arrêté sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type d'élevage	Durée du prêt	Taux d'intérêt
1) Elevage en enclos couvrant une superficie inférieure ou égale à 10 ha.	10 ans	8%
2) Elevage en cages totalisant un volume inférieur ou égal à 2500 m3.	10 ans	8%
3) Elevage en bassins couvrant une superficie inférieure ou égale à 8 ha.	15 ans	8%
4) Elevage de coquillage en suspension sur une superficie inférieure ou égale à 1600 m2.	10 ans	8%
5) Elevage de coquillage par épandage sur une superficie inférieure ou égale à 4 ha.	10 ans	8%
6) Autres types d'élevage.	10 ans	8%

Art. 5. — Les subventions et prêts sont liquidés sur la base du plus faible des montants suivants :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
  - Montant réel et déclaré des dépenses engagées.
- Tunis, le 18 février 1988.

Le ministre délégué auprès  
du Premier ministre chargé du plan  
MOHAMED GHANNOUCHI  
Le ministre des finances  
NOURI ZORGATI  
Le ministre de la production agricole  
et de l'agro-alimentaire  
MOHAMED GHEDIRAH

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

#### **ENCOURAGEMENT DE LA PECHE**

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 18 février 1988 portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêt relatifs à l'encouragement de la pêche.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977 ;  
Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 77-1005 du 30 novembre 1977, et notamment ses articles 5 et 7 ;